

VISA
D.G.L.T.E JO

Décret n°.....**2013 - 180**.....**PM/MPEMi**
accordant le permis d'exploitation n°**2019C2** pour les substances du
groupe 2 (**Or et substances connexes**) dans la zone de **Tmeimichat**
(Wilaya de l'Inchiri) au profit de la **Société d'Extraction du Nord de**
l'Inchiri (SENI S.A).

Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines,

- VU** la Constitution du 20 Juillet 1991, rétablie et modifiée par la Loi Constitutionnelle n° 014-2006 du 12 Juillet 2006;
- VU** la loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée et complétée par la loi n° 2009-026 du 07 avril 2009, et la loi n° 2012 - 014 du 22 Février 2012, portant Code Minier;
- VU** le décret n° 157.2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- VU** le décret n°173 -2013 du 17 septembre 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;
- VU** le décret 089.2012 en date du 20 Juin 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°050-2011 du 05 Avril 2011 fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département;
- VU** le décret n° 158.2008 du 04 Novembre 2008, modifié et complété, par le décret n°2009-176 du 17 mai 2009, fixant les taxes et redevances minières;
- VU** le décret n° 159.2008 du 04 Novembre 2008, modifié et complété par le décret n° 2009-051 du 04 Février 2009, portant sur les titres miniers et de carrière.

Le Conseil des Ministres entendu le 24 Octobre 2013.

décète:

Article Premier : Un permis d'exploitation **2019C2** pour les substances du groupe 2 (**Or et substances connexes**) est accordé pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la **Société d'Extraction du Nord de l'Inchiri** ci-après dénommée (**SENI S.A**).

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Tmeimichat (Wilaya de l'Inchiri), confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances du groupe 2 (Or et substances connexes), tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à **746 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	446.000	2.330.000
2	28	460.000	2.330.000
3	28	460.000	2.263.000
4	28	454.000	2.263.000
5	28	454.000	2.287.000
6	28	446.000	2.287.000

Article 3: La société **SENISA** s'engage, au cours des 24 mois, à partir de l'octroi du permis d'exploitation, tels que prévu par l'article 47 du code minier, à :

- Investir 10 millions de dollars américains dans les travaux d'exploration au sein du périmètre du permis;
- Soumettre, au Ministère, tous les quatre mois, un rapport d'évaluation sur le développement du projet relatant le métrage foré, le nombre d'échantillons collectés et les emplois créés ;
- Présenter, au Ministère, dans le délai imparti, une étude de faisabilité actualisée intégrant les résultats desdits travaux d'exploration ;
- Entreprendre les travaux d'exploitation.

Article 4 : **SENI S.A** doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: **SENI S.A** est tenue de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement et élaborer un plan de gestion environnemental permettant d'atténuer l'impact de l'exploitation.

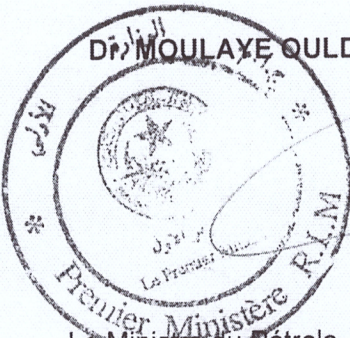
Article 6 : **SENI S.A** communiquera au Ministère toutes les données relatives à la découverte de sources d'eau potable et de sites archéologiques.

Article 7 : **SENI S.A** est tenue de respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à l'emploi des étrangers et à la Mauritanisation des postes. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 11.2... NOV 2013.

Dr. MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF



Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

MOHAMED OULD KHOUNA



Ampliations:

PR/MSG.....2
PM/SG.G.....2
MPEMi.....2
Tous Départ.....30
J.O.....2
Archives.....2
DDM.....2
Intéressé.....1/43.

51/151